

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maladies et parasites Question écrite n° 48940

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier * attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les risques d'introduction et d'extension du cynips du châtaignier en France. Cet insecte, originaire de Chine, a été introduit en Italie à la fin des années 1990. Dans la région de Cunéo (Piémont), il a entraîné une baisse importante de la production de châtaignes et un affaiblissement des arbres pouvant aller jusqu'à la mortalité. La menace existe donc sur la châtaigneraie fruitière et forestière française, ce d'autant que la lutte contre cet insecte est très difficile et que les mouvements transfrontaliers de matériel végétal en provenance d'Italie sont nombreux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures pourraient être prises afin de protéger notre forêt française de châtaigniers, tant au niveau national que communautaire.

Texte de la réponse

Le cynips du châtaignier (dryocosmus kuriphilus) est un insecte parasite susceptible d'engendrer des pertes de production importantes, de l'ordre de 50 % à 70 % et, dans les cas extrêmes, conduire à la mort des arbres. Originaire de Chine, il a depuis été introduit dans différents pays tiers et, depuis le début des années 2000, sa présence est signalée dans la région de Cuneo en Italie où il a été introduit par le biais de matériel végétal. Conscient du risque important que ce ravageur fait peser sur la châtaigneraie française, une collaboration a été mise en place entre les services concernés de mon ministère, de la direction générale des douanes et droits indirects et les représentants des professionnels afin de définir une politique harmonisée en matière de prévention à la fois sur les vergers de production de châtaignes, les pépinières, jardineries et espaces forestiers. Au niveau communautaire, cet insecte doit prochainement être inscrit en annexe de la directive 2000/29/CE relative aux mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté. Au-delà de cette inscription, les conditions particulières de circulation du matériel végétal de châtaignier au sein de l'Union européenne seront définies par les instances communautaires. Dans l'attente de ces négociations et en raison du risque important pour la châtaigneraie française, un arrêté national relatif à la mise en oeuvre de mesures d'urgence vis-à-vis de ce parasite a été élaboré et sera publié dans les meilleurs délais. Cet arrêté interdit l'importation et l'introduction en France de matériel végétal de châtaignier originaire de pays tiers ou d'États membres de l'Union européenne contaminés par cet insecte. Il précise également que toute nouvelle plantation, à des fins agricoles ou forestières, devra faire l'objet d'une déclaration obligatoire auprès des services compétents, en vue de mettre en oeuvre les contrôles appropriés sur le matériel végétal visé et permettre une détection précoce suivie d'une éradication rapide en cas d'infestation.

Données clés

Auteur: M. Pierre Morel-A-L'Huissier

Circonscription: Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE48940

Numéro de la question: 48940

Rubrique: Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8029 **Réponse publiée le :** 15 février 2005, page 1615